

Département de l'Yonne
Arrondissement
D'Auxerre
VILLE DE
SAINT-FLORENTIN
89600

VILLE DE SAINT-FLORENTIN
ARRETE DU MAIRE

ARRETE GENERAL
DE LA
CIRCULATION
ET DU
STATIONNEMENT

PERMANENT

(21 feuillets)

N°216/01092015/PM/HD

INDEX

Partie Réglementaire	page 3
Article 1 Limites des agglomérations	pages 3 et 4
Article 2 Vitesse autorisée en agglomération	pages 4 et 5
Article 3 Circulation des véhicules	page 6
3.1 Interdiction générale de circulation	pages 6 et 7
3.2 Interdiction de tourner à droite	pages 7
3.3 Interdiction de tourner à gauche	page 8
3.4 Sens giratoire	page 8
3.5 Circulation des véhicules de plus de 3T500 de PTAC	pages 8 à 10
3.6 Circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 12 T	page 10
3.7 Ralentisseurs et rétrécissements de chaussée	page 10
3.8 Interdictions relatives à la circulation des animaux	page 10
Article 4 Réglementation du stationnement	page 11
4.1 Réglementation générale	page 11
4.2 Stationnement interdit	pages 11 à 13
4.3 Stationnement zone bleue	page 13
4.4 Stationnement à durée limitée	page 13
4.5 Stationnement des véhicules de caravaning	page 13
4.6 Emplacements de stationnement réservés	page 14
4.6.1. Handicapés GIC et GIG	pages 14 et 15
4.6.2. Taxis	page 14
4.6.3. Autocars	page 14
4.6.4. Véhicules de livraisons	page 14
4.6.5. Véhicules de services publics	page 14
4.6.6. Véhicules affectés aux transports de fonds	pages 15
Article 5 Priorités et intersections	page 15 à 18
5.1 Feux tricolores	page 15
5.2 Voies prioritaires	page 15
5.3. Obligation d'arrêt aux intersections	pages 16 et 17
5.4 Voies en « Cédez le passage » aux intersections	pages 17
5.5 Voies sans issues	pages 18
Article 6 Circulation et stationnement durant les marchés	page 18
6.1. Marché hebdomadaire	page 18
6.2. Marchés organisés les jours fériés	page 18
Article 7 Réglementation de la circulation et du stationnement lors des cérémonies militaires	page 19
Article 8 Circulation durant les défilés militaires ou festif	pages 19 et 20
Article 9 Circulation et stationnement sur la piste cyclable	page 20
Article 10 Signalisation	page 20
Article 11 Echappements – Bruits intempestifs	page 20
Article 12 Avertisseurs	page 20
Article 13 Dépassement en agglomération	page 20
Article 14 Modification	page 20
Article 15 Voies de recours	page 21
Article 16 Ampliations	page 21

Le Maire,

VU :- le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 à L2213-4,
- le code de la route notamment les articles R411 à 411-5 et R411-7 à R411-8 et R417-1 à R417-13,
- l'arrêté interministériel du 6 Juin 1977 relatif à la signalisation routière et l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,
- l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,
- l'arrêté préfectoral du 16 Avril 1975 définissant les priorités en agglomération du CD 905 et RN 77,
- l'arrêté préfectoral du 10 Décembre 1985 définissant les priorités de la déviation de la RN 77 avec le CD 905,
- l'arrêté municipal de réglementation générale de la circulation du 10 mars 2011 et l'ensemble des arrêtés modificatifs et/ou additifs,

CONSIDERANT que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre en un seul texte les divers arrêtés

A R R E T E

Article 1 : LIMITES DES AGGLOMERATIONS.

Les limites des diverses agglomérations sont fixées comme suit:

1.1. Ville de Saint Florentin

RD 30 - direction Venizy PR 1+326

RD 905 - direction Paris PR 32+440
Tonnerre PR 35+100

RN 77 - direction Auxerre PR 29+095

Ex CV 3 de Montléu à Champlandry : 100 m avant le carrefour RN 77

Ex CV 5 de la Maladrerie: 50 m avant l'immeuble Chignardet

Ex CV 8 de Saint-Florentin à Frévaux: 50 m avant la Rue Just Meisonnasse

Ex CV 9 de Saint-Florentin à Avrolles : 200 m avant la Rue G. Clémenceau

Ex CV 10 de Saint-Florentin à Champlandry : 50 m avant la propriété Quoirin

1.2. Hameau des Buissons

D 61 - direction Saint-Florentin PR 0+100
direction Beugnon PR 1+620

RD 334 - direction Germigny PR 5+595

1.3. Les Communes

RD 61 A direction Saint-Florentin 1+215

1.4 Avrolles

RD 905 direction Paris PR 29+613
direction Saint-Florentin PR 30+465

Ex CV 1 - 200 m avant le Chemin des Fossés

Ex CV 4 - 20 m avant l'entrée du cimetière

Article 2 : VITESSES AUTORISEES EN AGGLOMERATION

2.1. La vitesse est limitée à :

- 50 Km/h pour tous les véhicules,
- 45 Km/h pour les véhicules à deux roues.

2.1.1. Zone 20 :

La vitesse est limité à 20 Km/h sur :

- Rue Dilo
- Grande Rue, portion comprise entre la rue du Faubourg d'Aval et la place des Fontaines,
- Place Vérollot
- Rue Gallimard
- Rue de la Terrasse
- Rue du Puits
- Rue du Collège
- Rue de Chèvre
- Rue Jossier
- Rue Saint Martin
- Rue de la Poterne
- Impasse du Colombier
- Place des Fontaines
- Rue du Courquillon

2.1.2. Zone 30 : Il est institué une zone limitant la circulation de tous les véhicules à une vitesse de 30 Km/h.

Voies concernées :

- Impasse Saint Roch,
- Rue Basse des Remparts,
- Rue de l'Abreuvoir,
- Rue de la Guimbarde,
- Rue des Chanteloups,
- Rue des Juifs,
- Rue du Faubourg d'Aval,
- Rue du Moulin Neuf,
- Rue du Prieuré,
- Rue du Puits,
- Rue Jossier,
- Rue Montante,
- Rue Saint Colombe,
- Rue Pont aux Larrons,
- Rue des Gouttières,
- Rue Charles de Gaulle,
- Rue Raymond Clérin,
- Rue Toulouse Lautrec,
- Rue Georges Clémenceau,
- Rue et Square Auguste Renoir,
- Rue et Square Corot,
- Rue et Square Matisse,
- Rue et Square Gauguin,
- Rue et Square Raphaël,
- Rue et Square Rodin,
- Rue Bartholdi,
- Chemin de la Digue des Perrets,
- Chemin des Lames,
- Chemin des Martineaux
- Chemin des Prévacherots,
- Promenade des Perrets,
- Rue Charles de Gaulle,
- Rue Charles Laubry,
- Rue de la Maladrerie, portion comprise entre la rue des Frères Chignardet et le Chemin de la Digue des Perrets,
- Rue des Frères Chignardet,
- Rue des Gouttières,
- Rue des Roches,
- Rue Jules Lancôme dans sa portion comprise entre le CD 905 et la Rue du Maréchal Lyautey,
- Route des Lames,
- rue du Faubourg Saint-Martin, portion comprise entre la rue Jean Mermoz et la place du souvenir

Article 3 : CIRCULATION DES VEHICULES

3.1. Interdictions générales de circulation

La circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les voies suivantes :

- Chemin des Martineaux, sauf riverains,
- Chemin des Prévacherots et des Prévenchères, sauf riverains,
- Grande Rue dans sa portion comprise entre la Place des Fontaines et la Rue du Faubourg d'Aval, et dans ce sens,
- Impasse de la Caillotte sauf riverains,
- Place Dilo dans sa portion comprise entre la Rue du Faubourg Dilo et la Rue des Capucins, et dans ce sens,
- Place Vérollot dans sa portion comprise entre la Grande Rue et l'Avenue du Général Leclerc, et dans ce sens,
- Promenade de la Vernée :
 - * de la limite de la propriété au numéro 36 de la dite-rue à la Rue Pierre Coudry, dans les deux sens, sauf riverains,
 - * et de la Rue de l'Hôtel de Ville à la Place Dilo, et dans ce sens,
- Rue Charles Laubry dans sa portion comprise entre la Rue Pierre Coudry et la Rue Jules Lancôme, et dans ce sens,
- Rue Chauvot, Avrolles dans sa portion comprise entre la Rue du Lavoir et la Rue Etienne Finot, et dans ce sens,
- Rue Gallimard dans sa portion comprise entre l'Avenue du Général Leclerc et la Grande Rue, et dans ce sens,
- Rue des Chanteloups :
 - * de la Rue du Moulin Neuf, au Chemin des Perrets, et dans ce sens,
 - * du Chemin des Perrets au RD 905, sauf PL et autocars, et dans ce sens,
 - * et de la Rue du Faubourg d'Aval au RD 905, sauf riverains, et dans ce sens,
- Rue des Fossés, Avrolles dans sa portion comprise entre la Rue Etienne Finot et la Rue Maurice Néron, sauf riverains, et dans ce sens,
- Rue des Glycines, Avrolles dans sa portion comprise entre la Rue Chauvot et la Rue Etienne Finot, et dans ce sens,
- Rue Dilo dans sa portion comprise dans sa portion entre la Place Dilo et la Place des Fontaines, et dans ce sens,
- Rue du Collège dans sa portion comprise entre la Rue Basse des Remparts et la Grande Rue, et dans ce sens,
- Rue du Courquillon dans sa portion comprise entre la Rue Dilo et la Rue de l'Hôtel de Ville et dans ce sens,

- Rue du Faubourg d'Aval dans sa portion comprise entre la Grande Rue et la Rue Basse des Remparts, et dans ce sens,
- Rue du Moulin Neuf dans sa portion comprise entre la rue Montarmance et la Rue du Pont aux Larrons, et dans ce sens,
- Rue du Pont Aux Larrons dans sa portion comprise entre la Rue du Faubourg d'Aval et la Rue du Moulin Neuf, et dans ce sens,
- Rue du Puits dans sa portion comprise entre la Grande Rue et la Place de l'Eglise, et dans ce sens,
- Rue Jossier dans sa portion comprise entre la Rue du Puits et la Rue du Collège, et dans ce sens,
- Rue Jules Lancôme dans sa portion comprise entre la Rue de l'Hôtel de Ville et la Rue du Faubourg Dilo et dans ce sens,
- Rue Pierre Coudry :
 - * de la Rue Jules Lancôme à la Promenade de la Vernée, et dans ce sens, sauf cars scolaires,
 - * et de la Promenade de la Vernée à la Rue J. Lancômes (sauf riverains),
 - * et de l'Avenue du Général Leclerc à la promenade de la Vernée,
- Rue Saint-Martin dans sa portion comprise entre la Place du Souvenir et la Place des Fontaines, et dans ce sens,
- Ruelle Turquin, sauf riverains,
- Rue comprise entre la rue des Gouttières et la rue Charles de Gaulle et dans ce sens,
- Rue Debussy de l'Avenue de l'Europe à la Rue de Landrecies et dans ce sens,
- Rue Verdi de l'impasse Cormont à la Rue Mozart et dans ce sens,
- Rue Décourtive de la rue des Plantes à la Rue du Faubourg Saint-Martin et dans ce sens,
- Place Phélypeaux
- Rue Saint-Claude, dans les deux sens

3.2. Interdictions de tourner à droite

- Grande rue, dans le sens Grande rue- rue du Faubourg d'Aval,
- petit parking situé au bout de la rue Dilo, dans le sens Place Dilo-Rue Dilo,
- Rue Chèvres, dans le sens Rue Chèvres - Rue du Puits,
- Rue des Juifs, dans le sens Rue des juifs - Grande Rue,
- Rue du Courquillon, dans le sens Rue du Courquillon – Rue Dilo,
- Rue du Prieuré, dans le sens Rue du Prieuré- Rue du Faubourg d'Aval,
- CD905, dans le sens Avrolles – Saint-Florentin, sur la rue de l'Iles de France

3.3. Interdictions de tourner à gauche

- Place de l'Eglise, dans le sens Place de l'Eglise, Rue Jossier,
- Rue Just Meisonnasse, dans le sens Rue Just Meisonnasse – Rue du Président Kennedy,
- CD905, dans le sens Saint-Florentin – Avrolles, sur la rue de l'Iles de France
- Place Gourmand, dans le sens place Gourmand – rue Montarmance

3.4. Sens giratoires

- Rue de la Halle, sens giratoire obligatoire autour des parcs de stationnement de la Place de la Halle et de la Place du Souvenir,
- Rue du Faubourg Dilo, sens giratoire obligatoire autour des terre-pleins aux intersections des Rues des Plantes et Charles de Gaulle,
- Rue du Maréchal Lyautey, sens giratoire obligatoire autour du terre plein sis à l'intersection de la Rue Jules Lancôme,
- Rue Jean Racine : sens giratoire obligatoire autour du terre-plein aux intersections de la Rue Corneille, Rue du Président Kennedy et Rue André Messenger,
- Place Dilo, sens giratoire obligatoire autour du parc de stationnement, dans le sens Rue des Capucins - Rue du Faubourg Dilo - Rue de la Halle,
- Square Pommier Janson : sens giratoire obligatoire par la droite,
- Squares Matisse, Gauguin, Raphaël et Corot : sens giratoire obligatoire par la droite.
- carrefour rue Just Mesonnasse, Rue du Président Kennedy : sens giratoire obligatoire par la droite

3.5. Circulation des véhicules de plus de 3T500 de PTAC.

3.5.1. La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3T500 est interdite en centre ville, sauf livraisons dans les rues suivantes :

- Grande Rue,
- Place des Fontaines,
- Place Vérollot,
- Rue de la Terrasse,
- Rue Dilo,
- Rue Saint Martin.

Les poids lourds, venant de SENS, JOIGNY, seront dirigés obligatoirement vers la déviation de la RN 77, dès le carrefour de la Rue Jules Lancôme et l'Avenue du 8 Mai ; ceux venant de TROYES devront obligatoirement emprunter la déviation, l'accès de la Ville leur étant interdit par l'ex-RN 77, dès le hameau des Communes.

3.5.2. La circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3T500 est également interdite, sauf déserte locale, livraisons, véhicules de services de voirie et de transports scolaires:

- Avenue de l'Europe,
- Chemin des Gouttières dans sa portion comprise entre la rue Camille Hermelin et la Rue des Gouttières,
- Ex CV 3, dans les deux sens,
- Ex CV 10, dans le sens RD 905 – Hameau du Petit Champlandry,
- Hameau du Petit Champlandry,
- Route de la Madeleine,
- Route de la Maison Blanche,
- Rue André Messenger,
- Rue Auguste Renoir,
- Rue Camille Hermelin,
- Rue Charles de Gaulle,
- Rue Charles Laubry,
- Rue Claude Debussy,
- Rue de la Burellerie, sauf riverains et machines agricoles,
- Rue de la Maladrerie dans sa portion comprise entre la Rue du Président Kennedy et la Rue Landrecies,
- Rue de l'Argonne,
- Rue de l'Armélie dans sa portion comprise entre la Rue Saint-Exupéry et la Rue Mermoz,
- Rue des Perrières,
- Rue de Verdun,
- Rue de Zeltingen,
- Rue du Faubourg d'Aval,
- Rue du Maréchal Juin,
- Rue du Président Kennedy,
- Rue et square Corot,
- Rue et square Matisse,
- Rue et square Gauguin,
- Rue et square Raphaël,
- Rue et square Rodin,
- Rue F. Bartholdi,
- Rue Georges Clemenceau,
- Rue Georges. Forgeron,
- Rue Jean Mermoz,
- Rue Mozart,
- Rue Pasteur,
- Rue Pierre de Coubertin,
- Rue Raymond Clérin,
- Rue Robert Schuman,
- Rue Reine et Guillaumet,
- Rue Saint-Exupéry,
- Rue Toulouse Lautrec,
- Rue Verdi,
- Square Betbeder,
- Square des Prés Vacherot,
- Voies d'accès desservant le terrain de camping de l'Armançon.

3.5.3. La circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3T500 est également interdite, sauf véhicules de services de voirie :

- rue de l'Ile de France

3.5.4. La circulation des véhicules de ramassages scolaires desservant les écoles Pommier-Janson et Anne Franck se fera dans le sens Rue des Frères Chignardet, Rue Just Meisonasse, Rue du Président Kennedy et dans ce sens uniquement.

3.6. Circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 12 T

La circulation des véhicules d'un poids supérieur à 12 T est interdite, sauf transports scolaires :

- CV1,
- CV7 dans sa portion comprise entre le CV1 et le CV3,
- CV 8 dans sa portion comprise entre Frévaux et Saint-Florentin,
- Rue des Fossés,
- Rue Soufflot.

3.7. Ralentisseurs et rétrécissements de chaussée :

Pour réduire la vitesse des véhicules sont mis en place :

- cinq ralentisseurs devant les numéros 4, 12, 18, 38 et 55 de la Rue Charles de Gaulle,
- un ralentisseur devant le numéro 38 de la Rue Toulouse Lautrec,
- deux ralentisseurs devant les numéros 9 et 13 de la Rue des Chanteloups,
- Un ralentisseur rue Jules Lancôme devant le numéro 30 afin de sécuriser le passage piéton.
- Deux ralentisseurs rue Jules Lancôme devant le 27 et la parcelle cadastrée BE91 servant de passage piétons.
- Un ralentisseur rue Forgeron devant le numéro 5,
- Un ralentisseur rue Pierre Corneille devant le numéro 13,
- Un rétrécissement de chaussée devant le numéro 1 de la rue des Gouttières avec pour sens de circulation prioritaire les véhicules roulant dans le sens Rue Raymond Clérin – Rue des Gouttières,
- Deux rétrécissements de chaussée devant les numéros 23 et 53 de la rue des Gouttières avec pour sens de circulation prioritaire les véhicules roulant dans le sens Rue des Gouttières – Rue Raymond Clérin,
- Rue Dilo devant le numéro 1 et le numéro 17,
- Place des Fontaines devant le numéro 5,

3.8. Interdictions relatives à la circulation des animaux

L'accès des sites suivants est interdit aux animaux même tenus en laisse :

- enceinte de la Piscine Municipale,
- enceinte du Stade d'Avrolles,
- enceinte du Stade Jean Lancray de Saint Florentin,
- le Jardin Public,
- le Prieuré,
- le Square de la Corderie.

Article 4 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

4.1. Règles générales

A toutes les intersections, bifurcations ou débouchés de voies, le stationnement est interdit sur une longueur de 5 m, à partir du début de la courbe assurant la jonction des bordures de trottoirs, des voies, ainsi que sur le coté opposé au débouché, sur une longueur égale à la largeur de la voie adjacente augmentée de 5m de part et d'autre. Cette interdiction étant matérialisée par des bandes jaunes peintes sur les bordures.

4.2. Stationnement interdit

Le stationnement sera interdit à tous véhicules :

- Avenue de Genève dans sa portion comprise entre la RN 77 et le Chemin du Génie,
- Chemin des Prévacherots,
 - Impasse du Colombier, des deux côtés,
 - Grande Rue : - coté des numéros pairs,
 - entre le numéro 59 et 65
- Place de l'Eglise, sur le Parvis et devant les propriétés cadastrées AT 177 et 178, sur toute la longueur de la rue jouxtant l'Eglise.
- Place des Fontaines,
- Place Dubost pour les véhicules de plus de 3T500
- Route de Genève, coté droit du RD 905, dans le sens Saint-Florentin-Tonnerre, entre le pont SNCF et l'accès à l'usine SAFET,
- Rue Charles Laubry, coté groupe scolaire Apollinaire, sauf cars scolaires,
- Rue de la Halle, à gauche dans le sens de circulation des véhicules et en dehors des emplacements matérialisés,
- Rue de la Halle, face au numéro 8 de la rue,
- Rue de la Guimbarde coté des numéros pairs,
- Rue de la Maladrerie :
 - * coté pairs du 2 à la Rue Kennedy,
 - * coté impairs du 1 à la Rue Kennedy,
- Rue Gallimard :
 - * coté des numéros pairs

N° 404

- Rue de l'Hôtel de Ville :

*des deux cotés de l'Avenue du Général Leclerc à la Rue Jules Lancôme,

- Rue des Frères Chignardet, face aux groupes scolaires Anne Franck et Pommier Janson, sauf cars scolaires.

- Rue du Collège, du coté des numéros impairs le mardi et jeudi, et du coté des numéros pairs toute la semaine,

- Rue du Courquillon,

- Rue du Faubourg d'Aval :

* du jardin de la Montagne à la Rue Basse des Remparts, sauf sur les quatre emplacements matérialisés entre le n° 35 et le n° 39,

* coté impairs de la Rue de l'Abreuvoir à la Grande Rue,

* coté pairs de la Rue du Faubourg du Pont à la Rue des Chanteloups,

- Rue du Faubourg Dilo, de la Place Dilo à la Rue Jules Lancôme, et de la rue Jules Lancôme à la Rue des Plantes en dehors des emplacements matérialisés situés devant les numéros 20, 23, 32 et 34,

- Rue du Faubourg du Pont,

- Rue du Faubourg Saint-Martin, des deux côtés de la Place du Souvenir à la Rue du Maréchal Juin, sauf dans les emplacements matérialisés situés devant les numéros 6, 19, 21, 22, 24, 28, 29, 35, 37, 38, 40, 42 et 46,

- Rue du Moulin Neuf :

* des deux cotés dans sa portion entre la Rue Montarmance et le 19 de la Rue du Moulin Neuf,

* ainsi que dans sa portion comprise entre la Rue Montarmance et la Rue du Pont aux Larrons, face aux numéros 10 et 12 de la rue du Moulin Neuf,

- Rue du Prieuré,

- Rue du Puits, côté école,

- Rue Etienne Finot dans sa portion comprise entre le numéro 22 et le numéro 56

- Rue Jossier, des deux cotés,

- Rue Jules Lancôme, à droite entre la Rue du Faubourg Dilo et la Rue de l'Hôtel de Ville,

- Rue Jules Lancôme, devant le numéro 30 de la rue (école primaire Guillaume Apollinaire),
- Rue Landrecies,
- Rue Montarmance,
- Ruelle Turquin,
- Rue Raymond Clérin, des deux côtés,
- Rue Pierre de Coubertin, à droite dans le sens Rue C. Hermelin - Rue Clémenceau,
- Rue Pierre Coudry, dans sa portion comprise entre la Rue Jules Lancôme et la Promenade de la Vernée,
- Sous le pont de l'Armançon et devant l'accès de la plage réservé aux handicapés.
- Le stationnement de tout véhicule utilisé à des fins de vente à l'étal ainsi que toute installation d'étalage et stands seront interdits sur les emplacements de stationnement et les voies d'accès à la Place Ravel.

4.3. Stationnement zone bleue

Afin de faciliter le stationnement, d'éviter le stationnement abusif sur la voie publique et de permettre une rotation des emplacements de stationnement, ce stationnement sera réglementé en zone bleue et limité à 1h00 :

- Grande Rue, portion comprise entre la place Vérollot et la Place des Fontaines,
- Place Vérollot,
- Rue Saint-Martin
- parking en bout de la rue Dilo

4.4 Stationnement à durée limitée

Afin de limité le stationnement excessif et abusif sur certaines voies de circulation, de laisser la circulation fluide aux piétons et de permettre une rotation des places, le stationnement sera réglementé en zone bleue pour une durée limité à 20 minutes sur la rue suivante :

- Rue Dilo, sur les emplacements délimités par marquage au sol

4.5. Stationnement des véhicules de caravaning.

Le stationnement des véhicules de caravaning est interdit sur le secteur délaissé de la RN 77, entre la Rue du Faubourg du Pont et le Chemin de halage du Canal de Bourgogne et sur toute la commune de Saint-Florentin sauf sur la place du Port le long du canal de Bourgogne.

4.6. Emplacements de stationnement réservés.

4.6.1. Handicapés GIC et GIG

Des emplacements sont réservés aux titulaires des cartes GIC et GIG :

- Parking de la Piscine Municipale,
- Parking Place Gourmand,
- Parking des Plantes,
- Place de la Halle,
- Place de l'Eglise,
- Place Dubost,
- Place Vérollot,
- Promenade de la Vernée face au Centre Administratif,
- Rue de Bourgogne, devant la Maison des Association et de l'Insertion Professionnelle (2 emplacements)
- Place des Fontaines devant le numéro 16,
- Rue Dilo devant le numéro 26,

4.6.2. Taxis

Un emplacement de 4 places est affecté aux taxis Place Louis Dubost.

4.6.3. Autocars

Deux emplacements sont réservés aux autocars ou autobus, Place Louis Dubost et Avenue du Général Leclerc.

Un emplacement est réservé aux autocars et autobus, rue Jules Lancôme devant le numéro 30 pour les transports scolaires de l'Ecole Primaire Jean Pezennec.

4.6.4. Véhicules de livraisons

Un emplacement est réservé aux véhicules de livraisons :

- Place Vérollot, coté impairs, le long de la maison de retraite,
- Rue Dilo, à côté du numéro 26.

4.6.5. Véhicules de services publics

- Deux emplacements leur sont réservés, Promenade de la Vernée, face au centre administratif.
- Un emplacement est réservé le long du 8 Promenade de la Vernée,
- Un emplacement place de l'Eglise
- Un emplacement devant le numéro 37 devant la Communauté de Communes

4.6.6. Véhicules affectés aux transports de fonds**4.6.6.1.**

Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules de transport de fonds dans les rues suivantes :

- Grande Rue, le long de la façade de la Société Générale,
- Place de la Halle, le long de la façade de la Caisse d'Épargne de Bourgogne,
- Place Vérollot, le long de la façade du Crédit Agricole,
- Rue de la Maladrerie, le long de la façade de la Banque Populaire de Bourgogne,
- Rue Gallimard, le long de la façade du Crédit Lyonnais,
- Rue Dilo, le long de la façade de l'agence BNP – PARIBAS,
- Rue du Puits, le long de la façade du Crédit Mutuel.

4.6.6.2.

L'arrêt ou le stationnement de tous véhicules gênant le libre accès aux véhicules affectés aux transports de fonds sur les emplacements désignés à l'article 4.5.7.1. sera puni d'une amende de 2^{ème} classe d'un montant de 35 euros : infraction au code de la route prévue par l'article R. 417-10 § II 10°, article R 411-25 al. 3 et article L. 2213-2 du C.G.C.T. et réprimée par article R. 417-10 § IV.

Article 5 : PRIORITES ET INTERSECTIONS.**5.1 FEUX TRICOLORES**

A l'intersection des routes départementales et des communales, ci après désignées, une signalisation par feux tricolores est mise en place pour réguler la circulation.

En cas de non- fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant orange, la règle de priorité à droite s'applique, conformément à l'article R.415-5 du Code de la route, sauf sur l'axe classé « à grande circulation RD905 » qui reste prioritaire :

Carrefours formés par la route RD905 classée à grande circulation :

Rue de Montarmance	avec la rue de la Maladrerie avec la Grande Rue avec la rue de Landrecies
Rue de Landrecies	avec l'avenue du Général Leclerc avec la rue Jules Lancôme
Avenue du 8 mai 1945	avec l'avenue de l'Europe avec la rue Jules Lancôme
CD905	avec la rue de l'Île de France

5.2. VOIES PRIORITAIRES

Sont classées à priorité les voies départementales :

RD 30, Avenue du Général Leclerc, Place Dilo et Rue Faubourg Dilo, qui perd sa priorité au bénéfice du CD 905,

RD 30A, qui perd sa priorité à ses deux extrémités au bénéfice du CD 905 et de l'avenue du Général Leclerc,

RD 61,

RD 905, qui perd sa priorité à son intersection avec la RN 77.

5.3. Obligation d'arrêt aux intersections

Voies prioritaires

Avenue de la Gare
Avenue de l'Europe

Avenue du 8 mai
RN77
Route de Beugnon
Rue Camille Hermelin

Rue Charles Laubry
Rue de la Halle
Rue de la Maladrerie
Rue de l'Est
Rue d'En Bas
Rue de l'Hôtel de Ville
Rue des Bruyères

Rue des Frères Chignardet
Rue des Prés
Rue du Faubourg d'Aval

Rue du Faubourg du 11 Novembre
Rue du Faubourg Saint-Martin
Rue du Maréchal Lyautey

Rue du Moulin Neuf

Rue Etienne Finot

voies stoppées

Rue de la Saunière
Rue de Zeltingen
Rue Claude Debussy
Rue G. Forgeron
Rue de la Burellerie
Rue de la Prairie
Rue Schumann
Rue Charles Laubry
Rue Pierre Coudry
Rue de la Guimbarde
Rue du Président Kennedy
Rue de la Burellerie
Rue de la Prairie
Rue Jules Lancôme
Impasse du petit pré
Impasse Beauvais
Rue Pierre Corneille
Route de la Madeleine
Rue Basse des Remparts
Rue Sainte Colombe
Rue Charles de Gaulle
Rue Descourtives
Rue Charles de Gaulle
Rue Charles Laubry
Square des Prévacherots
Rue des Chanteloups

Rue Maurice Neron
Rue Sainte Béate
Rue Saint Pierre
Rue des Fossés
Route de la Maison Blanche
Chemin de la Croix Grangis

Rue Jules Lancôme	Rue du Maréchal Lyautey
Rue Landrecies	Rue Pierre Coudry
Rue Montarmanche	Rue Claude de Bussy
	Rue des Chnateloups
Rue Pierre de Coubertin	Rue du Ponts aux Larrons
Rue Toulouse Lautrec	Rue Camille Hermelin
	Rue Georges Clemenceau
	Rue Corot
	Rue Matisse
Square Betbeder	Rue Gauguin
Rue Kennedy	Rue Charles de Gaulle
	Rue Claude Simonot

5.4 Voies en « cédez le passage » à une intersection

Voies prioritaires

Avenue de Genève
Avenue de la Gare
Avenue du Général Leclerc

Grande Rue
Place Dilo
Route de la Madeleine
Rue Corot
Rue de la Halle
Rue de la Maladrerie
Rue de l'Est

Rue de l'Hôtel de Ville
Rue des Capucins
Rue des Frères Chignardet
Rue du Faubourg d'Aval

Rue du Faubourg Dilo
Rue du Faubourg du 11 Novembre
Rue du Faubourg du Pont
Rue Jules Lancôme

Rue du Faubourg Saint-Martin

Rue Etienne Finot

Rue Gauguin
Rue Landrecies
Rue Matisse
Rue Maurice Neron

Rue Montarmanche
Rue Pierre Corneille
Rue Toulouse Lautrec

voies avec signalisation

« Cédez le passage »

Rue de la Gare
Rue du Faubourg du Pont
Rue Gallimard
Rue Pierre Coudry
Rue du Faubourg d'Aval
Rue Dilo
Rue Jean Moulin
Rue Toulouse Lautrec
Rue Saint-Martin
Rue du Président Kennedy
Chemin du Moulin de Montleu
Rue de la Burellerie, le long du chemin de
fer

Promenade de la Vernée
Rue Descourtives
Rue Pierre Corneille
Rue du Pont Aux Larrons
Rue des Chanteloups
Place Dilo
Rue des Plantes
Rue du Faubourg D'Aval
Rue du Maréchal Lyautey
Rue pierre Coudry
Rue Jean Mermoz
Rue de l'Armélie
Chemin des Martineaux
Rue du Pressoir
Rue Souflot
Rue Toulouse Lautrec
Rue Charles Gounot
Rue Toulouse Lautrec
Rue Souflot
Rue des Fossés
Rue du Moulin Neuf
Rue Marie Noel
Rue Raphael

5.5 Voies sans Issues

Un panneau réglementaire C13a « VOIE SANS ISSUE » est placé :

- Impasse du Colombier
- Rue Saint Claude
- Rue Guillaumet, au carrefour avec la rue Saint Exupéry
- Square des prés Vacherots
- Impasse Cormont
- Impasse Verdi
- Impasse Claude Debussy
- Rue du Bassin
- Rue Jean Bertin
- Impasse Jean Moulin
- Rue Jean Racine
- Impasse Jean Mermoz
- Chemin des Prés Vacherots

Article 6 : Circulation et stationnement durant les marchés.

6.1. Marché hebdomadaire

Le périmètre du marché étant défini comme suit, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, chaque lundi, de 0 H à 15 Heures, dans les rues suivantes :

- de la Rue J. Lancôme à la Place Dilo et dans ce sens uniquement,
- Parkings de la Rue de la Halle,
- Place des Fontaines,
- Place Dilo,
- Place Louis Dubost,
- Promenade de la Vernée, dans sa portion comprise entre la Place Dilo et la Rue de l'Hôtel de Ville,
- Rue de la Halle dans le sens Place Dilo et Rue Saint Martin et dans ce sens uniquement,
- Rue Dilo,
- Rue du Général Leclerc, dans sa portion comprise entre la rue de l'Hôtel de ville et la place Dilo.

6.2. Marchés organisés les jours fériés

La circulation et le stationnement seront interdits de 0 heures à 15 heures :

- Avenue du Général Leclerc, portion comprise entre la Place Vérollot et la Place Dilo,
- de la rue J. Lancôme et la Place Dilo et dans ce sens uniquement,
- Parkings de la rue de la Halle,
- Place Dilo,
- Place des Fontaines,
- Place Louis Dubost,
- Promenade de la Vernée, portion comprise entre la Place Dilo et la Rue Pierre Coudry,
- Rue de la Halle, portion comprise entre la Place Dilo et la Rue Saint-Martin et dans ce sens uniquement,
- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Rue Dilo.

Article 7 : réglementation de la circulation et du stationnement lors des cérémonies militaires :

Afin d'assurer la sécurité des personnes et personnels participant aux cérémonies militaires se déroulant Place du Souvenir, il y a lieu de réglementer la circulation.

Pour les cérémonies commémoratives :

- du 8 juin,
- de l'appel du 18 juin,
- de la libération de Saint Florentin,
- du 25 septembre,
- du 5 décembre

La circulation de tous véhicules sera interdite :

- Rue de la Guimbarde,
- Rue Saint Martin,
- Rue de la Halle côté numéros impairs

Pour les cérémonies des armistices du 8 mai et du 11 novembre, la circulation de tous véhicules sera interdite :

- Rue de la Guimbarde,
- Rue de la Halle côté numéros impairs,
- Rue Saint Martin,
- Rue du Faubourg Saint Martin, portion comprise entre la rue Décourtive et la Place du Souvenir.

Pour la cérémonie de la Fête Nationale du 14 juillet, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits :

- Rue de l'Hôtel de Ville, portion comprise entre l'Avenue du Général Leclerc et la rue Jules Lancôme,
- Promenade de la Vernée, portion comprise entre la Place Dilo et la rue Pierre Coudry,
- Place Dubost dans la zone réservée à cet effet.

Article 8 : circulation durant les défilés militaires et festifs

A l'occasion défilés militaires ou festifs, **la circulation de tous véhicules**, avec ou sans moteur, voire même éventuellement des piétons, **pourra être interdite dans certaines rues ou portions de rues de la ville et déviée**, si cela se peut.

Si une déviation est impossible, la circulation ne pourra être interrompue que le temps nécessaire au passage du défilé, de la cérémonie ou de la manifestation ou d'une fraction de ceux-ci, la durée d'interdiction ne pouvant excéder 4 heures, sauf en cas d'un arrêté spécial.

N° 412

Les usagers devront se conformer aux indications portées sur les panneaux mobiles placés sur la chaussée ou aux instructions des agents de police ou autres représentants de l'autorité chargés de régler la circulation, voire même aux instructions que pourraient leur donner des Commissaires munis d'un brassard ou d'une chasuble et désignés par la Municipalité pour renforcer temporairement le service d'ordre.

Ces Commissaires n'agiront cependant que sous l'autorité du responsable du service d'ordre ou de ses représentants qualifiés.

Article 9 : circulation et stationnement sur la piste cyclable

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont strictement interdits sur la piste cyclable reliant la rue de l'Île de France à la rue de Landrecies.

Toute circulation de véhicule à moteur sur la voie réservée aux cycles dite « Voie verte » sera punie d'une contravention de quatrième classe de 135 € prévu par les articles R 412-7§II, R110-2 et R 311-1 et réprimé par les articles R 412-7§III du Code de la Route.

Tout stationnement de véhicule à moteur sur la voie réservée aux cycles dite « Voie verte » sera puni d'une contravention de deuxième classe de 35 € avec une prescription de mise en fourrière prévu par l'article R 417-10§II et réprimé par l'article R 417-10§IV du Code de la Route.

Article 10 : Signalisation

La signalisation de la réglementation faisant l'objet de ce présent arrêté sera assurée par les services techniques de la ville.

Article 11 : Echappements – Bruits intempestifs

Le dispositif d'échappement d'un véhicule à moteur doit être maintenu en parfait état d'entretien de façon à ne pas être bruyant.

D'autre part, il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation en utilisant le moteur à des régimes excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

Article 12 : Avertisseurs

L'usage des avertisseurs sonores, trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, est interdit à l'intérieure de la ville, sauf dans le cas de danger immédiat.

Article 13 : Dépassement en agglomération

Tout dépassement en agglomération est strictement interdit sauf pour les dépassements de véhicules lents roulant à moins de 50 KM/h et s'il y a une bonne visibilité et une signalisation qui le permettent.

Article 14 : Modification

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 01 septembre 2014 et tous les arrêtés modificatifs portant réglementation de la circulation.

Article 15 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Directeur Service Routier Départemental de l'Yonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Madame la Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Chef des Sapeurs Pompiers

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le 01 septembre 2015

Le Maire,

Yves DELOT

N° 414

